

- à titre subsidiaire, déclarer illicite et inapplicable, conformément à l'article 241 CE, la lettre B, point 12, et la lettre C, point 2, de la fiche n° 19 annexée à la décision de la Commission du 23 avril 1997 (97/322/CE);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne l'intervention d'un fonds de capital risque dans une entreprise (Sys SpA), afin de permettre à cette dernière de réaliser un investissement dans une zone éligible au titre de l'Objectif 2. Par son recours, la société Investire Partecipazioni SpA demande au Tribunal l'annulation de la décision de la Commission n° 08405, du 11 août 2005, concernant la position définitive de correction financière adoptée par la Commission, en vertu de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾, à l'égard de la mesure 1.5 du DOCUP Piemonte, Objectif 2 (1997-1999) — Fonds de capital risque pour un investissement dans la société Sys SpA — et de la décision complémentaire n° 08720, du 23 août 2005. Il découlerait de ces deux décisions que le concours communautaire non éligible s'élèverait à 542 277,6 EUR, cette somme correspondant à la quote-part communautaire de l'intervention du fonds de capital risque dans l'entreprise Sys SpA.

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir les moyens suivants:

- en premier lieu, Investire Partecipazioni estime qu'en adoptant les décisions attaquées la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en fait et en droit. La Commission a en effet apprécié de façon erronée les faits relatifs à l'investissement dans la société Sys SpA et a procédé à une application erronée de la législation pertinente, et, en particulier, de la fiche n° 19 relative aux dépenses éligibles dans le cadre des fonds structurels «Ingénierie financière — fonds de capital risque», annexée à la décision de la Commission du 23 avril 1997 ⁽²⁾, et de l'article 24 du règlement n° 4253/88. Il est souligné à cet égard que la société Sys avait effectivement accompli les actions appropriées et visant de façon non équivoque à constituer un réseau opérationnel dans la zone à Objectif 2.
- en deuxième lieu, la requérante estime qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission a violé le principe de bonne gestion financière, visé à l'article 274 CE et à l'article 24 du règlement n° 4253/88.
- à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où l'interprétation de la législation pertinente donnée par la Commission serait jugée correcte, Investire Partecipazioni estime que les décisions objet de la présente procédure comportent, en tout

état de cause, une violation des principes généraux de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de proportionnalité, eu égard au comportement et aux positions prises, durant la phase de gestion du Fonds Piemonte, tant par la région du Piémont, que par l'institution communautaire, quant à l'interprétation de la législation litigieuse.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

⁽²⁾ Décision de la Commission du 23 avril 1997 (97/322/CE) modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de l'Italie (JO L 146, p. 11).

Recours introduit le 21 novembre 2005 — Combescot/Commission

(Affaire T-422/05)

(2006/C 22/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Requérant: Philippe Combescot (Lecce-Italie) [*Représentants:* Alberto Maritati et Viola Messa, avocats]

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions du requérant:

- annuler la décision par laquelle l'AIPN a décidé le 29 juillet 2004 de réaffecter M Philippe Combescot au siège de Bruxelles après avoir annulé et remplacé dans le même temps une autre décision analogue prise le 13 juin 2003;
- reconnaître que M. Philippe Combescot a subi un préjudice moral, un préjudice pour sa santé et pour son image en raison de l'adoption de cette mesure, ce qui a eu de graves répercussions sur son équilibre psychologique;

— liquider en faveur de M. Philippe Combescot la somme de 150 000 € à titre d'indemnisation du préjudice.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de l'autorité administrative du 29 juillet 2004 d'affecter le requérant au siège de la défenderesse.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir que l'acte attaqué:

- est illégal, injustifié et arbitraire parce qu'il ne tient pas compte du fait que, au moment de l'affectation, la Commission médicale avait reconnu que le requérant était inapte au service jusqu'au 31 décembre 2004;
- ne permet pas au fonctionnaire de poursuivre la thérapie prescrite par son médecin traitant;
- ne peut pas être justifié par l'intérêt du service, dans la mesure où un fonctionnaire se trouvant en congé de maladie ne peut plus faire face aux exigences du service par son travail.

Le requérant ajoute que la décision attaquée a entraîné la perte de ses droits de fonctionnaires dans un pays tiers, dans la mesure où sa pathologie a pris naissance à un moment où il assumait des fonctions de Conseiller résident au Guatemala.

Recours introduit le 16 novembre 2005 — République italienne/Commission

(Affaire T-424/05)

(2006/C 22/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne [représentant: Me Paolo Gentili, Avvocato dello Stato]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'objet du recours introduit par la République italienne est la décision de la Commission C(2005) 3302, du 6 septembre 2005.

Par cette décision, la Commission a déclaré incompatibles avec le marché commun les dispositions de l'article 12 du décret-loi no 269/2003, devenu la loi no 326/2003.

Lesdites dispositions prévoient, en substance, que le taux de l'impôt de substitution de l'impôt sur les revenus frappant le résultat net de gestion des différents types de fonds d'investissements et des SICAV passe de 12,5 % à 5 %, lorsque les fonds ou les SICAV ont investi, pendant l'année civile, au moins deux tiers de la valeur de leurs actifs, durant plus d'un sixième du nombre total de jours de fonctionnement du fonds, dans des sociétés à capitalisation faible ou moyenne admises à la négociation. Lesdits fonds ou SICAV sont dits «spécialisés».

Selon la Commission, il s'agit d'une mesure sélective qui favorise, d'une part, les entreprises à capitalisation faible ou moyenne par rapport aux autres, en canalisant vers elles les investissements des fonds, et, d'autre part, les fonds ou les SICAV spécialisés par rapport aux fonds ou SICAV non spécialisés, en leur permettant d'attribuer un rendement plus élevé à chaque part de capital, puisque les rendements sont soumis à un impôt de substitution réduit. En outre, il s'agirait d'une mesure sans rapport avec le système fiscal général qui se traduirait par une simple aide au fonctionnement. Il n'y aurait, enfin, aucune circonstance dérogatoire pouvant justifier la mesure en cause conformément à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE.

Selon le gouvernement italien, la décision attaquée est entachée, tout d'abord, d'un vice de procédure, puisque la décision d'engager la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, CE a été adoptée en l'absence d'un échange préalable d'observations entre la Commission et l'administration italienne, comme le prévoit le règlement no 659/99 sur la «procédure aides d'État» (premier moyen).

Il y aurait ensuite un défaut de motivation quant à la question fondamentale soulevée par le gouvernement italien en cours de procédure: dans la législation italienne (transposant les directives sur l'encadrement des marchés financiers), les fonds communs d'investissement et les SICAV sont organisés comme de simples patrimoines autonomes divisés en parts. Ils ne constituent donc pas des entreprises au sens du droit communautaire. La Commission a pris acte de cette situation, mais a observé que dans «certains cas» ces structures d'investissement constituent des entreprises; la Commission n'a cependant pas précisé dans quels cas, et à quelles conditions, les fonds et les SICAV acquièrent cette qualité (deuxième moyen).

Le troisième moyen porte sur la violation de l'article 87 CE, eu égard précisément à la considération que les fonds et les SICAV ne peuvent, de par leur nature, en aucun cas être considérés comme des entreprises au sens du droit communautaire, s'agissant de simples formes de propriété collective des valeurs mobilières. Même si on voulait les considérer comme telles, l'aide hypothétique ne serait d'ailleurs pas sélective, puisque n'importe quel intéressé (sociétés de gestion de fonds communs «contractuels» ou promoteurs de SICAV) pourrait instituer des structures spécialisées à côté de celles non spécialisées, et pourrait ainsi prétendre à la réduction.